

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,**

- Vu les articles L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil a élu M. David ROBO en qualité de Président,
- Vu la délibération du Conseil du 22 avril 2021 portant délégation du Conseil au Président,
- Vu la délibération n°49 du Conseil du 29 juin 2023 relative à la convention de groupement de commande pour la fourniture et la pose de centrales photovoltaïques et la fourniture de services associés,

**DECIDE**

**VANNES,**  
Le 23/08/2023

**Objet : Convention de groupement de commande pour la fourniture et la pose de centrales photovoltaïques et la fourniture de services associés**

**Article 1 :** De conclure avec la SAS Energie Positive, une convention de groupement de commande pour la fourniture et la pose de centrales photovoltaïques et la fourniture de services associés.

**Article 2 :** Cette convention désigne Golfe du Morbihan - Vannes agglomération comme coordonnateur du groupement de commande.

**Article 3 :** Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans son ou ses budget(s) et assure l'exécution technique et comptable des contrats pour ses besoins propres. Il réglera directement au(x) titulaires(s) des contrats les dépenses correspondant aux prestations réalisées pour ses besoins propres.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Principal de Vannes Municipal.

Fait à Vannes le 23 août 2023,

David ROBO  
Président

